

Décision n° 2010-1078
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu les demandes de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, en date du 8 septembre 2010, reçues le 13 septembre 2010, sollicitant l'attribution de trois codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2010 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les codes points sémaphores nationaux 3581 à 3583 sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) jusqu'au 30 septembre 2030 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Dzaoudzi (Mayotte).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI